

**LA**  
**CONSTITUTION**  
DE 1958 À NOS JOURS

2<sup>E</sup> ÉDITION

PHILIPPE BLACHÈR  
JEAN GARRIGUES

PRÉFACE DE  
LAURENT FABIUS

La Documentation  
française



Le 6 octobre 1958, Michel Debré, ministre de la Justice, appose le sceau officiel de l'État français sur le texte original de la Constitution de la V<sup>e</sup> République dans le grand hall de son ministère à Paris.

# S O M M A I R E

11

---

## PRÉFACE

*Laurent Fabius*

15

---

## AUX ORIGINES DE LA CONSTITUTION GAULLIENNE

*Jean Garrigues*

39

---

## GRAND TÉMOIGNAGE

*Jean-Louis Debré*

43

---

## LA CONSTITUTION DE 1958, TOUJOURS D'ACTUALITÉ ?

*Philippe Blachère*

- 45 Préambule
- 52 *Portrait : Gaston Monnerville*
- 61 L'enracinement du présidentielisme
- 66 *Portrait : Jacques Chaban-Delmas*
- 78 *Portrait : Michel Debré*
- 81 La permanence du parlementarisme
- 101 L'État de droit renforcé
- 119 Les métamorphoses de la République
- 141 Les élections démocratiques
- 155 Conclusion

## LES GRANDS MOMENTS DE LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE

*Philippe Blachère*

- 161 4 octobre 1958. La promulgation de la Constitution
- 171 15 novembre 1959. L'apparition du « domaine réservé » du président
- 179 1961. Le recours à l'article 16
- 187 1962. Tout change
- 199 1965. Première élection présidentielle au suffrage universel direct
- 207 1974. Le « big bang » de l'État de droit
- 215 25 août 1976. Le Premier ministre, Jacques Chirac, démissionne
- 221 1981. L'alternance
- 229 Mars 1986 – mai 1988. La première cohabitation
- 233 1992. L'Europe et la Constitution
- 239 24 septembre 2000. L'instauration du quinquennat
- 245 16 novembre 2015. Le président devant le Congrès
- 251 2024. Record de longévité de la Constitution
  
- 256 *Les photographies officielles des présidents de la V<sup>e</sup> République*

## LA CONSTITUTION DE 1958

- 261 La Constitution du 4 octobre 1958
- 289 La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
- 290 Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
- 291 La Charte de l'environnement de 2004

- 293 Bibliographie
- 294 Crédits photographiques
- 297 Présentation des auteurs

# OUI A LA CONSTITUTION



**OUI**  
A LA FRANCE  
ET A SA  
COMMUNAUTE

**OUI**  
A L'ESSOR SOCIAL  
ET  
ECONOMIQUE

# OUI

*à la*

# RÉPUBLIQUE

*libérée du système*

*Dequillier*

LEICA PHOTO



COMITE OUVRIER ET PROFESSIONNEL POUR LE SOUTIEN DE L'ACTION DU GENERAL DE GAULLE  
15, RUE DU LOUVRE PARIS 1<sup>er</sup>

DU LOUV 15

# Aux origines de la Constitution gaullienne

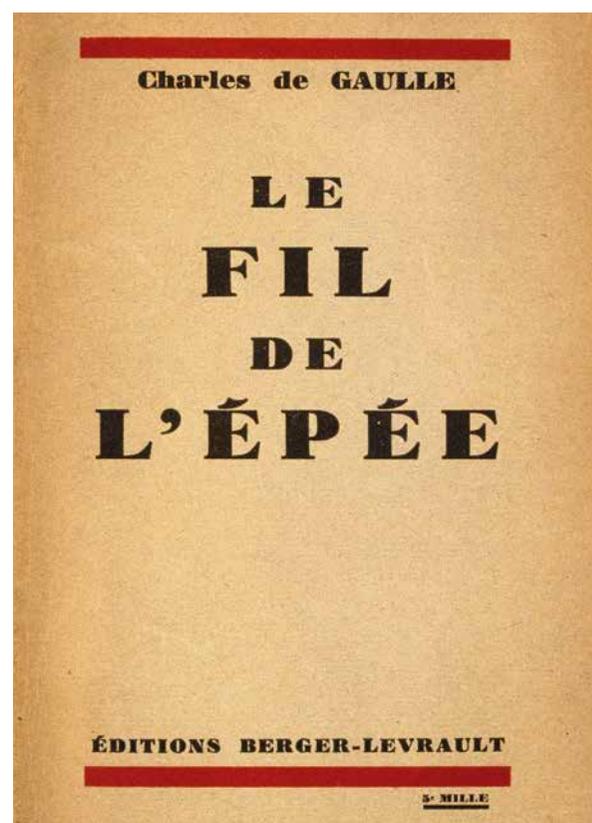
*Rédigée en un temps record, la Constitution de 1958  
est le fruit d'une longue histoire constitutionnelle  
et de la vision d'un homme, le général de Gaulle.*

**L**a Constitution de la V<sup>e</sup> République, promulguée le 4 octobre 1958, n'est pas née lorsque le général de Gaulle est revenu au pouvoir, le 1<sup>er</sup> juin 1958, ni même dans son célèbre discours de Bayeux du 16 juin 1946, lorsqu'il a esquissé les grandes lignes de ses idées constitutionnelles. En réalité, le texte présenté aux Français par le Général, place de la République, le 4 septembre 1958, est le fruit à la fois d'une longue histoire constitutionnelle, qui commence avec la Révolution française, et du regard que le héros national a porté sur cette histoire. Ce regard est celui d'un militaire, imprégné par l'histoire de son pays, et confronté tout au long de sa carrière aux excès et aux insuffisances de la III<sup>e</sup> puis de la IV<sup>e</sup> République. C'est pourquoi il serait impossible de comprendre la genèse de la V<sup>e</sup> République sans évoquer le socle historique sur lequel les convictions constitutionnelles du général de Gaulle se sont forgées.

## LE PARLEMENTARISME EN QUESTION

Dès sa jeunesse, le général de Gaulle a porté un regard critique sur le système parlementaire de la III<sup>e</sup> République, système à ses yeux trop bavard et impuissant. Dans une lettre envoyée à sa mère en 1915, alors qu'il était capitaine sur le front de Champagne, il écrivait tout le mal qu'il pensait d'un régime où le Parlement devenait « odieux et bête », incapable de mener les Français à la victoire, et que nous serions vainqueurs « dès que nous aurons balayé cette racaille ». (Lettre du 23 décembre 1915). Affecté en novembre 1931 au Secrétariat général de la Défense nationale à Paris, il s'est rapproché du monde politique,

notamment de Paul Reynaud, afin de faire connaître ses idées sur la réforme militaire. Dans les ouvrages qu'il publie à l'époque (*Le fil de l'épée* en 1932, *Vers l'armée de métier* en 1934, *La France et son armée* en 1938), sa conception du commandement militaire apparaît comme pouvant être transposée dans le champ de l'autorité politique qui, selon lui, fait défaut au régime parlementaire.



◀ Couverture du livre de Charles de Gaulle, *Le fil de l'épée*, paru en 1932.



Devenu alors un fin connaisseur des systèmes politiques européens, il prône un rééquilibrage des pouvoirs en faveur de l'exécutif, mieux séparé du législatif, un Parlement diminué et strictement encadré, ainsi que le recours systématique au suffrage universel. Il s'inscrit dans l'héritage de ce que l'historien Bertrand Joly a appelé un « antiparlementarisme de type plébiscitaire » (Bertrand Joly, *Déroulède. L'inventeur du nationalisme*, Perrin, 1998), notamment porté dans les années 1900 par Paul Déroulède, le chef de la Ligue des patriotes, partisan d'un fort pouvoir présidentiel. Sur l'échelle du temps long, cette tendance plébiscitaire se réfère évidemment aux expériences de pouvoir autoritaire du Premier et du Second Empire, c'est-à-dire à la tradition bonapartiste d'un pouvoir exécutif hégémonique fondé sur une relation directe avec le peuple par le biais de l'élection ou du plébiscite. Mais il rejoint par ailleurs tout un courant de réflexion, développé dans l'entre-deux-guerres au sein de toutes les familles politiques, sur la nécessaire réforme de l'État, notamment sur la transformation du système institutionnel. Le socialiste Léon Blum, par exemple, publie en 1918 des *Lettres sur la réforme gouvernementale*, dans lesquelles il plaide pour un renforcement des pouvoirs du président du Conseil (titre du chef du gouvernement sous les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> République) face à la Chambre des députés. Alexandre Millerand, chef de l'État de 1920 à 1924, et André Tardieu, trois fois chef du gouvernement entre 1929 et 1932, souhaitent renforcer les pouvoirs de l'exécutif, notamment en confiant le droit de dissolution au président du Conseil. Gaston Doumergue, lui aussi passé par l'Élysée de 1924 à 1931 avant de revenir à la tête du gouvernement en février 1934, essaie en vain de faire passer les réformes inspirées par Tardieu, ministre d'État, prévoyant la création de la fonction de Premier ministre et la possibilité pour le président du Conseil de dissoudre la Chambre des députés, sans l'accord du Sénat, un an après les élections parlementaires. Quant au juriste René Capitant, futur ministre du général de Gaulle, il propose déjà dans *La Réforme du parlementarisme* (1934) de donner au chef de l'État des pouvoirs exceptionnels en cas de crise et de confier l'initiative des lois à l'exécutif.

Ces idées se retrouvent, pendant l'Occupation, au sein des mouvements de résistance, ainsi que dans le Conseil national de la Résistance, mis en place en 1943 par le général de Gaulle. Si ce dernier persiste dans sa critique des abus du parlementarisme de la III<sup>e</sup> République, qui « avaient eu pour conséquence un grave fléchissement de l'autorité de l'État et dans les administrations » (message du 1<sup>er</sup> mars

1941 aux Français de Londres), il ne condamne pas pour autant l'existence même du système parlementaire. Il lui manifeste d'ailleurs son attachement, suite à la création à Alger de l'Assemblée consultative provisoire, qu'il salue, lors de sa séance inaugurale le 3 novembre 1943, comme « un début de résurrection des institutions représentatives françaises ». Mais, auparavant, dans son discours prononcé à Londres le 20 avril 1943, il se disait également partisan d'une « démocratie réelle » où « le pouvoir, qui aura reçu du peuple la charge de le gouverner, dispose organiquement d'assez de force et de durée pour s'acquitter de ses devoirs d'une manière digne de la France ». Seul

**« Le pouvoir, qui aura reçu du peuple la charge de le gouverner, dispose organiquement d'assez de force et de durée pour s'acquitter de ses devoirs d'une manière digne de la France. »**

**Charles de Gaulle, Londres, 20 avril 1943.**

président du Comité français de libération nationale (CFLN) depuis le 2 octobre 1943, puis à partir de juin 1944 du Gouvernement provisoire de la République française, le Général de Gaulle ne relance le véritable débat constitutionnel qu'après la libération du pays. L'organisation d'un référendum, le 21 octobre 1945, sur le rétablissement ou non de la III<sup>e</sup> République et, si les Français optaient pour une nouvelle République, la limitation des pouvoirs de l'Assemblée constituante, marque néanmoins sa volonté d'abaisser les pouvoirs du Parlement. À l'occasion de l'anniversaire de la III<sup>e</sup> République, le 4 septembre 1945, le Général en a d'ailleurs stigmatisé les trois défauts majeurs selon lui, à savoir l'infériorité de l'exécutif par rapport au Parlement, l'instabilité gouvernementale produite par les rivalités partisans et l'incapacité de la Chambre des députés de s'imposer face au Sénat. Dans son discours à l'Assemblée constituante, le 31 décembre 1945, il souligne ses désaccords avec les partis majoritaires à propos de la « conception générale du gouvernement et de ses rapports avec la représentation nationale », opposant à une « assemblée omnipotente, déléguant un gouvernement pour accomplir ses volontés », sa vision d'un « gouvernement qui gouverne », qui ait et qui « porte seul – je dis : seul – la responsabilité du pouvoir exécutif ».

## DE BAYEUX À ALGER

C'est pourquoi il démissionne le 20 janvier 1946 de la présidence du gouvernement, et se rend à Bayeux, le 16 juin de la même année, afin d'exprimer son désaccord et d'exposer ses idées au moment où va se réunir la seconde Assemblée constituante de la IV<sup>e</sup> République.

PORTRAIT  
GASTON MONNERVILLE



1897-1991

## DISCOURS

### **29 SEPTEMBRE 1962, congrès du Parti radical-socialiste réuni à Vichy (extrait)**

*Je ne ferai pas de juridisme, mais il est de mon devoir de vous dire qu'il [le chef de l'État] n'avait pas le droit de choisir cette procédure.*

*Permettez-moi de rappeler que le fameux article 11, en vertu duquel le référendum est envisagé, ne vise que le domaine législatif et pas le domaine constitutionnel.*

*Et que l'article, le seul dans toute la Constitution qui vise, qui prévoit, qui régleme cette révision constitutionnelle, l'article 89, est précisément celui qui est le mieux conçu, peut-être même le mieux rédigé, le plus méthodique et le plus clair dans la Constitution. Il est formel : il faut l'appliquer pour qu'une révision constitutionnelle puisse avoir lieu. Ces dispositions, les voici :*

*Que ce soit à l'initiative du président de la République mais sur proposition du Premier ministre, que ce soit à l'initiative d'une ou l'autre des deux chambres du Parlement, ce projet ou cette proposition doit venir en débat devant le Parlement.*

*En prenant donc la procédure arbitraire, je dis bien arbitraire, de l'article 11 en matière constitutionnelle, on veut simplement se passer du Parlement, c'est-à-dire de la représentation nationale [...].*

**G**aston Monnerville a exercé une brillante carrière politique sous la III<sup>e</sup> République avant de devenir président du Conseil de la République (1947-1958), puis du Sénat (1958-1968). Né à Cayenne (Guyane) en 1897 de parents originaires de la Martinique, petit-fils d'esclaves, il suit de brillantes études au lycée Pierre-de-Fermat de Toulouse, comme boursier du gouvernement, puis à la faculté de lettres et de droit de Toulouse, où il soutient son doctorat en droit privé. Devenu avocat, il s'inscrit au barreau de Paris en 1921. Il est député de la Guyane de 1932 à 1942 et devient sous-secrétaire d'État aux Colonies en 1937 et 1938. Durant la Seconde Guerre mondiale, il s'engage dans la Résistance au sein du mouvement Combat. À la Libération, il participe aux deux Assemblées constituantes en 1946. Il préside la Commission de la France d'outre-mer et se voit confier, par le GPRF, le soin de préparer le statut constitutionnel des territoires d'outre-mer. Battu aux élections législatives de 1946 à Cayenne (en raison de sa position en faveur de la fermeture du bagne), il est élu au Conseil de la République, dont il devient le président le 14 mars 1947. Il assurera cette fonction jusqu'à la fin de la IV<sup>e</sup> République en défendant les prérogatives de la Seconde chambre face à l'Assemblée nationale. Élu du Lot à partir de 1948, il le sera jusqu'en 1974.

Lors de la rédaction de la Constitution de 1958 à laquelle il ne participe pas directement, il défend, auprès de Michel Debré, la place du Sénat au sein des institutions. Il milite également pour l'existence d'un titre dédié aux territoires de la Communauté. Satisfait du résultat, il appelle à voter oui au référendum du 28 septembre 1958. Réélu sénateur du Lot (liste Gauche démocratique), en avril 1959, il devient président du Sénat au premier tour de scrutin. Ses relations avec le général de Gaulle se dégradent, notamment en raison de la volonté du chef de l'État de davantage contrôler les assemblées parlementaires. En septembre 1962, Gaston Monnerville s'oppose à la réforme constitutionnelle de l'élection populaire du président de la République. Il accuse le Premier ministre – et par ricochet le chef de l'État – de « forfaiture » (discours au congrès du Parti radical à Vichy, 29 septembre 1962) en raison du contournement de la procédure prévue de révision constitutionnelle. Il devient le premier opposant au général de Gaulle. S'engage alors une relation tendue entre le Sénat et le président de la République. Monnerville ne se représente pas au « plateau » à l'automne 1968 et est remplacé par Alain Poher. Mais il continue de siéger comme sénateur du Lot et milite activement pour les droits de l'homme et la fin des discriminations raciales.



**ou?**

**LE PLUS GRAND  
BESOIN D'UN PEUPLE  
EST D'ÊTRE GOUVERNÉ**

**SON PLUS GRAND  
BONHEUR EST D'ÊTRE  
BIEN GOUVERNÉ**

***TOUT PAR LE PEUPLE  
TOUT POUR LE PEUPLE***

**ASSOCIATION NATIONALE  
POUR LE SOUTIEN DE L'ACTION  
DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

**France**

*toni j mella*

# L'enracinement du présidentielisme

*Le président de la République, chef de l'État, assure la direction du pouvoir exécutif avec le Premier ministre, chef du gouvernement. Mais ce partage théorique s'avère en pratique inégalitaire. La présidentialisation du régime, initiée sous de Gaulle, a été renforcée par ses successeurs.*

**L**a Constitution de 1958 s'inscrit en rupture avec la tradition républicaine en plaçant le président de la République au premier rang des institutions politiques et en lui confiant la conduite des affaires de l'État. Sous les Républiques antérieures (essentiellement depuis 1875), le rapport de force entre les pouvoirs exécutif et législatif est à l'avantage du second, exercé par le Parlement. Ce sont les élus du peuple qui expriment collectivement la volonté générale et qui font (et défont) les gouvernements. Il appartient également aux parlementaires des deux chambres, réunies en Assemblée nationale sous la III<sup>e</sup> République et en Parlement sous la IV<sup>e</sup> République, d'élire le président de la République. La suprématie du Parlement sur l'exécutif est incontestable. Pour ces raisons, on a pu parler de « régime d'assemblée » pour qualifier cette période qui s'étend de 1875 à 1958. Un événement historique illustre, en particulier, le repli du président de la République : il s'agit de la fameuse « Constitution Grévy ». Élu à la présidence de la République le 30 janvier 1879, le républicain Jules Grévy s'engage solennellement à ne pas entrer en conflit avec le Parlement. Cet effacement politique s'accompagne d'un abandon de ses pouvoirs constitutionnels : après Jules Grévy, tous les présidents de la III<sup>e</sup> République refuseront d'utiliser le droit de dissolution afin de ne pas s'opposer à la volonté nationale. La IV<sup>e</sup> République n'a pas fondamentalement modifié les équilibres en la matière. Le pouvoir exécutif est ainsi neutralisé. Le général de Gaulle entend le restaurer. Il expose son projet après la Seconde Guerre mondiale dans le discours de Bayeux du 16 juin 1946. Selon lui, le rétablissement du pouvoir d'État suppose



◀ Jules Grévy, président de l'Assemblée nationale de 1871 à 1873, de la Chambre des députés de 1876 à 1879, président de la République de 1879 à 1887.

de redonner au président de la République le pouvoir abandonné aux assemblées parlementaires. « C'est du chef de l'État que doit procéder le pouvoir exécutif » (de Gaulle). Cette idée-force deviendra l'objectif principal des rédacteurs de la Constitution de la V<sup>e</sup> République.

► Discours du général de Gaulle  
à Bayeux, 16 juin 1946.



## LA PRÉSIDENTIALISATION AMORCÉE

Le texte constitutionnel promulgué le 4 octobre 1958 renverse la hiérarchie traditionnelle des institutions en faisant du président de la République « la clef de voûte » (selon l'expression de Michel Debré) du régime. Présent dès le titre 2 de la nouvelle Constitution, après le titre premier consacré à la souveraineté, le président de la République est doté d'attributions essentielles. En vertu de l'article 8, il nomme le Premier ministre – qu'il choisit librement –, et les autres membres du gouvernement – sur la proposition du Premier ministre. De plus, il préside le Conseil des ministres (art. 9). Cette compétence, en apparence anodine, permet au président de se comporter en véritable chef politique de l'exécutif. La réunion du gouvernement, chaque mercredi matin à l'Élysée, sous son autorité, consacre la domination du chef de l'État. Maître de l'ordre du jour du Conseil, le président de la République exerce son pouvoir sur toutes les décisions qui y sont délibérées : le contenu des projets de loi, la signature des décrets et ordonnances, les nominations aux emplois civils et militaires, la décision d'engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale. Si l'article 20 de la Constitution confie au Premier ministre le soin de déterminer et de conduire la politique de la nation, en réalité c'est le président de la République qui décide de l'essentiel.

De plus, sous la V<sup>e</sup> République, le président détient certaines armes dont étaient dépourvus, ou que n'utilisaient pas ou peu, ses prédécesseurs. Il s'agit notamment de la possibilité de recourir au référendum législatif (art. 11), de prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale (art. 12), d'utiliser des pouvoirs exceptionnels pour résoudre des

crises graves (art. 16). En outre, le général de Gaulle s'est arrogé la prééminence d'intervention pour les affaires militaires, la politique étrangère et la question de l'Algérie. Dans ces domaines, le Général rappelle, dans une lettre du 6 février 1960 adressée au Premier ministre : « Ces affaires doivent être traitées directement auprès de moi. » En somme, la nouvelle Constitution donne au chef de l'État les moyens d'exercer la direction du pouvoir dans l'État.

Parallèlement, la Constitution modifie le mode de désignation du locataire de l'Élysée. En 1958, choisir le président de la République ne relève plus de la seule compétence du parlement, comme sous les Républiques antérieures. Le chef de l'État n'est pas encore élu directement par le peuple mais il est désigné par un collège électoral composé de quelque 81 000 grands électeurs (réunissant les parlementaires et les élus locaux). Ce système – dit du « collège électoral » – s'applique, comme on l'a rappelé, pour la première élection présidentielle, le 21 décembre 1958.

Dès son élection, le nouveau président de la République utilise toutes les ressources constitutionnelles et politiques à sa disposition pour imposer ses décisions. Sa démarche se fonde sur une conception dynamique des pouvoirs publics. Selon lui, une Constitution, « c'est un esprit, des institutions, une pratique » (conférence de presse, 31 janvier 1964). Or l'esprit repose sur la primauté du président, devant lequel les membres du gouvernement sont responsables. Suivant cette logique, le chef de l'État doit imprimer en pratique une impulsion politique sur les pouvoirs publics (gouvernement et assemblées parlementaires). Les premières années d'application du régime consacrent le gouvernement présidentiel.

---

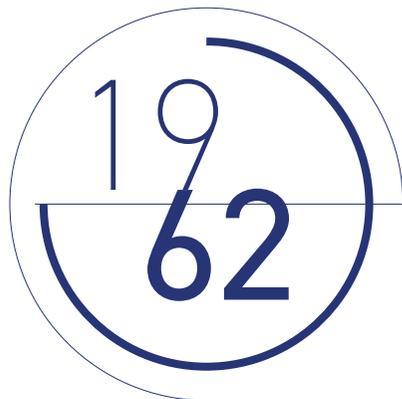
## L'ARTICLE 5 DE LA CONSTITUTION DE 1958

**« Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »**

**Cet article énonce une nouvelle conception de l'institution présidentielle. À la place d'arbitre entre le gouvernement et le Parlement, le président n'exerce pas un pouvoir « neutre ». Il a vocation à rassembler. Il dispose pour cela des moyens pour régler une crise politique (le droit de dissolution par exemple). Il apparaît comme le gardien de la Constitution (il peut par exemple saisir le Conseil constitutionnel), le protecteur de la nation (il peut exercer les pleins pouvoirs en cas de crise très grave) et le représentant de l'État sur la scène internationale.**

**OUI** c'est  
**VOUS**

qui élirez le  
Président de  
la République



# Tout change

*Le président sera désormais élu au suffrage universel. Sa place devient prééminente dans les institutions. C'est le vrai début de la V<sup>e</sup> République pour certains.*

**C**ette année-là, le général de Gaulle entre en conflit avec les partis politiques traditionnels en annonçant son intention de réviser la Constitution pour permettre au peuple d'élire directement le président de la République. Cette réforme déclenche une crise politique majeure et va durablement déplacer le centre de gravité du pouvoir vers l'institution présidentielle.

## L'ATTENTAT DU PETIT-CLAMART ET LE CONTOURNEMENT DES PARTIS

L'affrontement entre le général de Gaulle et la classe politique est ancien. Il date de la période d'après-guerre, quand se dessinent les contours de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République. En 1946, la conception parlementaire fidèle aux lois constitutionnelles de 1875 a triomphé sur la vision gaulliste des institutions, axée sur la restauration du pouvoir d'État et l'incarnation de celui-ci dans l'autorité du chef de l'État. La Constitution du 27 octobre 1946 s'inscrit dans la continuité de la République parlementaire et rejette les propositions de renforcement du pouvoir exécutif souhaitées par le général de Gaulle dans son discours de

Bayeux (16 juin 1946). L'échec de son projet de Constitution conduit alors le Général à se retirer de la vie politique. Il entame sa «traversée du désert» jusqu'à son retour en juin 1958.

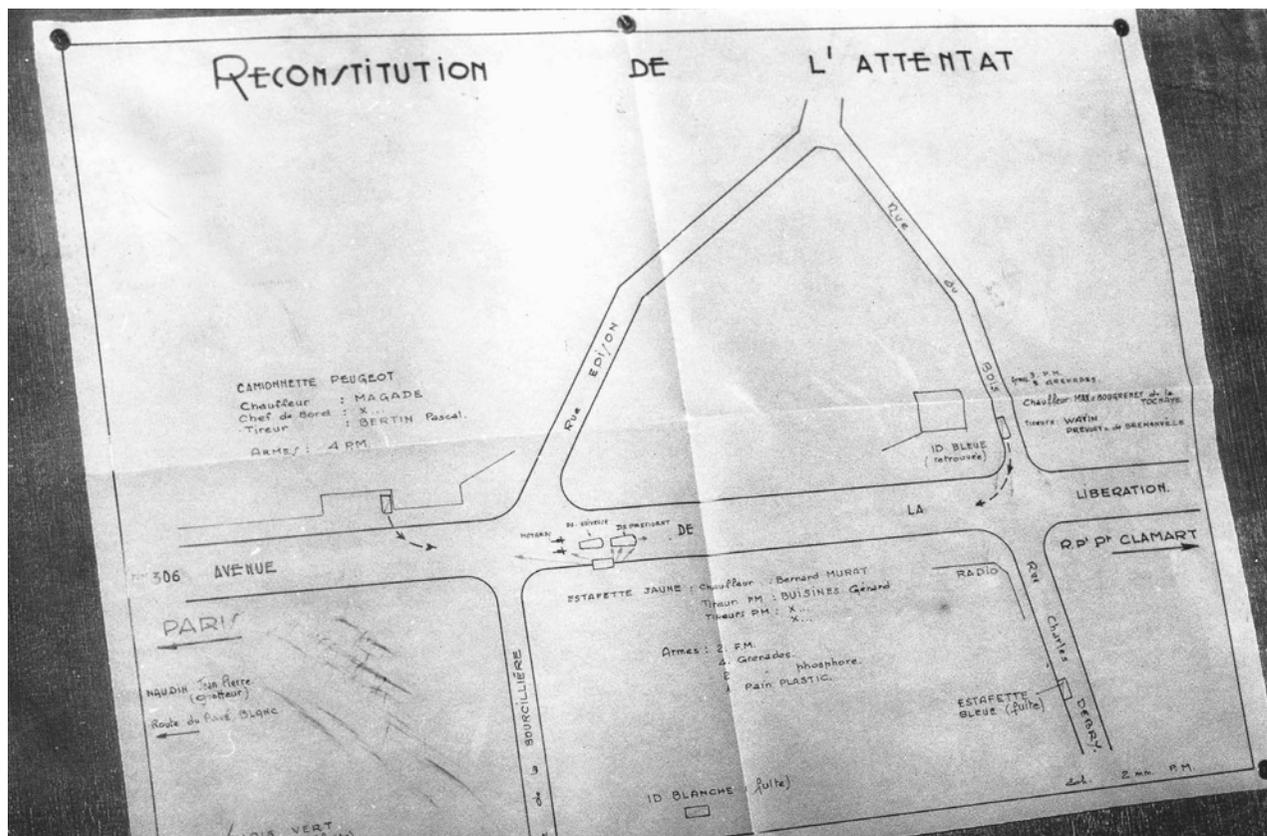
Seize ans plus tard, après l'attentat du Petit-Clamart du 22 août 1962 et l'émotion qu'il a suscitée, le Général décide de lancer la réforme constitutionnelle pour élire le président de la République au suffrage universel. Cette réforme ravive la querelle avec les partis. Le général de Gaulle, qui vient de régler le cas de l'Algérie par deux référendums (8 janvier 1961 sur la politique d'auto-détermination en Algérie et 8 avril 1962 sur la ratification des accords d'Évian), entend poursuivre sa méthode d'appel au peuple pour modifier le mode d'élection du chef de l'État. S'adressant à la nation dans un discours télévisé du 20 septembre, il annonce : « Quand sera achevé mon propre septennat ou si la mort ou la maladie l'interrompaient avant le terme, le président de la République sera dorénavant élu au suffrage universel. » Le principe de l'élection populaire du chef de l'État correspond à une idée forte et ancienne que le constituant en 1958 n'avait pu mettre en place en raison des circonstances politiques



▲ Analyse balistique des impacts de balle sur la DS du général de Gaulle, après l'attentat du Petit-Clamart. Quai des Orfèvres, 23 août 1962.

(l'urgence résidait dans la résolution de la crise en Algérie) et de la méthode qu'il entendait adopter (« Je jugeais préférable de ne pas tout faire à la fois », écrit-il dans ses *Mémoires d'espoir*). Dès la conférence de presse du 11 avril 1961, le Général estime néanmoins que pour « renforcer l'équation personnelle du futur président », il est possible de penser « qu'il soit choisi par la nation au suffrage universel ». Le principe, inopportun en 1958, s'impose comme la réforme prioritaire pour sceller durablement le régime de la V<sup>e</sup> République. Dans l'esprit de de Gaulle, cette modification de la Constitution s'avère indispensable à la consolidation de la fonction présidentielle, pilier du régime. Les successeurs de « l'homme du 18 juin 1940 » ont besoin de recevoir l'onction du peuple pour exercer efficacement et avec toute légitimité le mandat présidentiel. « Ceux-là, explique le Général dans son allocution du 20 septembre 1962, pour qu'ils soient entièrement en mesure et complètement obligés de porter la charge suprême, quel que puisse être son poids, et pour qu'ainsi notre République continue d'avoir une bonne chance de demeurer solide, efficace et populaire en dépit des démons de nos divisions, il faudra qu'ils en reçoivent directement mission de l'ensemble des citoyens. »

► Plan de reconstitution de l'attentat du Petit-Clamart du 22 août. Photographie du 8 septembre 1962.



# Pourquoi les paysans et les paysannes répondront

# NON à De Gaulle

## Des pouvoirs déjà exorbitants

Avec un nouveau référendum-plébiscite, de Gaulle veut faire décider qu'à l'avenir le chef de l'Etat sera élu au suffrage universel.

Tout d'abord il veut faire « légaliser » les pouvoirs déjà exorbitants qu'il s'est attribués en violation même des dispositions de sa propre Constitution.

Dans son discours du 20 septembre 1962, il a complaisamment énuméré les pouvoirs qui sont — d'après lui — ceux du chef de l'Etat :

« C'est lui qui désigne les ministres. C'est lui qui prend, sous forme de décrets ou ordonnances, toutes les décisions importantes de l'Etat. C'est lui qui a le pouvoir de dissoudre l'Assemblée Nationale. C'est lui, en bref, qui répond de la République et se trouve investi en personne de tous les droits que comporte le salut public. »



## Vers un pouvoir absolu

Ces pouvoirs, de Gaulle entend que le peuple les lui confirme et les accorde par avance à son successeur, que personne ne connaît. Au surplus l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel réduirait à néant le rôle du Parlement et conduirait à un régime de dictature personnelle.

Les monopoles capitalistes, à la faveur du 13 mai 1958, ont hissé de Gaulle au pouvoir pour écraser la population laborieuse.

Ils veulent maintenant aller plus loin et supprimer tout ce qui fait obstacle à l'aggravation de leur politique.

## Les paysans ont des raisons particulières de dire Non

Tous les républicains doivent se dresser contre un tel projet.

Mais les paysans et les paysannes ont des raisons particulières de dire NON à l'aggravation d'un système qui, depuis quatre ans, les a déjà si gravement trompés et frappés.

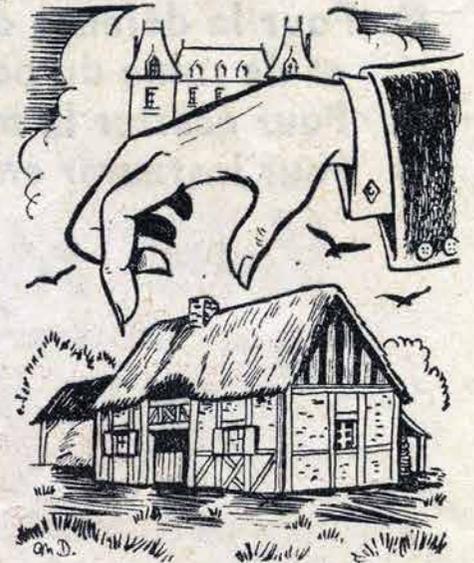
C'est en effet à la faveur du régime du pouvoir personnel que presque toutes les garanties que les paysans avaient arrachées au cours de nombreuses années de lutte ont été liquidées :

- suppression de l'indexation des prix agricoles;
- réduction de la ristourne sur les achats de matériel agricole;
- hausse des prix des produits industriels;
- blocage des prix agricoles à la production;
- augmentation massive des charges fiscales et sociales.
- accélération de la réalisation du Marché commun.

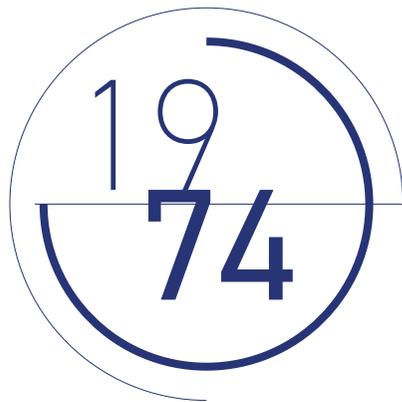
Et comme si tout cela ne suffisait pas pour ruiner des centaines de milliers d'exploitants familiaux, le pouvoir gaulliste a décidé de fixer, d'une façon autoritaire, la surface minimum que devront avoir les exploitations agricoles pour bénéficier de l'aide économique et financière de l'Etat, des prêts du Crédit Agricole, etc...

Le pouvoir gaulliste a créé des Sociétés d'aménagement

foncier et d'Etablissement rural (S.A.F.E.R.) qui, grâce au droit de préemption et aux avantages financiers qui leur ont été concédés, pourront s'opposer à l'achat, par des petits paysans, des terres mises en vente. Ces sociétés ne rétrocede-







# Le « big bang » de l'État de droit

*La révision constitutionnelle de 1974 accorde à l'opposition parlementaire le droit de saisir le Conseil constitutionnel. La minorité peut alors contester juridiquement la loi votée par la majorité.*

**L**e 30 mai 1974, Valéry Giscard d'Estaing, élu président de la République quelques jours plus tôt, adresse un message aux deux assemblées parlementaires. Il y annonce une série de réformes destinées à « renforcer la vie démocratique de notre pays ».

## LA PRÉPARATION DE LA RÉFORME

L'abaissement de l'âge du vote, le réexamen des conditions de présentation à l'élection présidentielle, la détermination des conditions de retour des membres du gouvernement au Parlement correspondent aux mesures prioritaires. Il cite ensuite : « Les initiatives [qui] pourraient porter sur l'extension des attributions du Conseil constitutionnel, notamment par la reconnaissance d'un droit de saisine d'office, afin de mieux garantir les droits et libertés des citoyens, tels qu'ils sont affirmés par la Constitution. » Jusqu'alors, seuls le président de la République, le Premier

ministre ou le président de l'une ou l'autre des assemblées parlementaires disposaient de la faculté de saisir le Conseil constitutionnel pour contrôler la constitutionnalité d'une loi (article 61 de la Constitution).

Sur la suggestion du président du Conseil constitutionnel de l'époque, Roger Frey, le président de la République retient également l'idée d'ajouter à l'autosaisine l'ouverture du droit de saisir le Conseil constitutionnel à la minorité parlementaire. Approuvé en Conseil des ministres le 21 août 1974, le projet de loi constitutionnelle intègre ces deux innovations.

## LES DÉBATS PARLEMENTAIRES ET LE CONGRÈS

Déposé en première lecture à l'Assemblée nationale le 8 octobre, les discussions parlementaires aboutissent rapidement à l'adoption définitive du projet de

► Roger Frey, président  
du Conseil constitutionnel,  
lors d'une conférence de presse  
à Paris, 9 avril 1981.





◀ La notion de démocratie sous Valéry Giscard d'Estaing, avec Jacques Chirac. Illustration de Jacques Faizant. *Le Figaro*, 22 octobre 1974.

loi constitutionnelle en seconde lecture par les deux assemblées le 17 octobre. Le sujet ne passionne guère les parlementaires. Les députés de l'opposition parlent de « réformette. » Ils refusent de voter en faveur d'une réforme dont ils seront, pourtant, les grands bénéficiaires. Le 21 octobre 1974, lors du Congrès, le député André Chandernagor expliquera au nom de l'opposition de gauche : « Votre réforme est également dérisoire car elle n'apporte aucun commencement de solution à notre problème constitutionnel fondamental qui résulte, selon nous, du profond déséquilibre qui affecte le fonctionnement de nos institutions ». Ceux de la majorité présentent la réforme comme une avancée « modeste » (Georges Donnez, rapporteur à la commission des Lois de l'Assemblée nationale). Néanmoins, les parlementaires dans leur ensemble redoutent la dérive vers un gouvernement des juges : ils retirent donc l'autosaisine qui donnait au Conseil constitutionnel le pouvoir de contrôler d'office une loi et, par conséquent, lui permettait de limiter excessivement l'action

du Parlement. Les deux assemblées se mettent également d'accord pour donner à 60 députés ou 60 sénateurs le droit de saisir le Conseil constitutionnel. Ce seuil ne fait aucune discrimination entre les deux assemblées et permet aux groupes de l'opposition de déférer une loi au Conseil constitutionnel avant son entrée en vigueur.

Du côté des constitutionnalistes, les professeurs de droit perçoivent le projet de révision comme une petite avancée démocratique. Dans *Le Monde* du 11 octobre, Maurice Duverger signe à son propos une tribune au titre évocateur : « Un gramme de démocratie ».

Sans excès d'enthousiasme, les parlementaires se réunissent en Congrès à Versailles le 21 octobre. Ils adoptent le projet de loi constitutionnelle par 488 voix contre 273.

La loi constitutionnelle du 29 octobre 1974 révisant l'article 61 de la Constitution est ensuite publiée au *Journal officiel* du 30 octobre.





# Record de longévité de la Constitution

*En dépassant les 65 ans d'application, la Constitution de 1958 devient la doyenne des constitutions. Cette longévité est le signe de la plasticité du texte de la V<sup>e</sup> République.*

**E**n 2024, la Constitution de 1958 devient la doyenne des constitutions en franchissant les 65 ans d'application. Jusqu'alors, le record était détenu par les lois constitutionnelles de 1875 appliquées jusqu'en 1940.

## LE RECORD À BATTRE : LES 65 ANS DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Les dates de la III<sup>e</sup> République sont, faut-il le rappeler, l'objet de controverses. Les historiens estiment que le régime débute le 4 septembre 1870 pour s'achever le 10 juillet 1940. Les juristes préfèrent se référer à l'adoption des lois constitutionnelles des 24 et 25 février 1875 (respectivement sur l'organisation du Sénat et celle des pouvoirs publics), complétées par la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (sur les rapports entre les pouvoirs publics). Même si ces lois ont été précédées par quelques textes, comme la « Constitution Rivet » du 31 août 1871 qui donne à Adolphe Thiers le titre officiel de « président de la République » ou

l'amendement Wallon du 30 janvier 1875 qui prévoit que « Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale », le point de départ de la III<sup>e</sup> est acté par les lois constitutionnelles de 1875.

En droit, la période provisoire où s'affrontent monarchistes et républicains, entre 1870 et 1875, correspond à celle où s'applique un droit constitutionnel transitoire. Le système provisoire dominé par l'Assemblée nationale constituante fonctionne sans constitution formelle puisque l'objectif de cette assemblée consiste à en rédiger une. Titulaire d'un « pouvoir instituant », entendu comme « la faculté d'organiser provisoirement les pouvoirs publics » (Arnaud Le Pillouer, Dalloz, 2005, p. 190), l'Assemblée nationale adopte alors une série de lois qui marquent la volonté de dessiner un régime républicain en rupture avec le Second Empire. Du reste, la République n'est pas définitivement acquise en 1875, même si la Constitution de la III<sup>e</sup> entame sa longue application. La loi constitutionnelle du 14 août 1884



Jean Cocteau

\*

1961

# LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

Texte à jour de la dernière réforme de la Constitution le 23 juillet 2008.

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,  
Le peuple français a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

## PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

**Article premier.** — La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

## Titre premier. — DE LA SOUVERAINETÉ

**Article 2.** — La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « *La Marseillaise* ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

**Article 3.** — La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

**Article 4.** — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

## Titre II. — LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**Article 5.** — Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

**Article 6.** — Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique

**Article 7.** — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement. L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

# LA CONSTITUTION

## DE 1958 À NOS JOURS

L'histoire de la V<sup>e</sup> République se confond avec celle de la Constitution promulguée le 4 octobre 1958. Fondée par le général de Gaulle, elle ouvre une longue période de stabilité institutionnelle que ni le départ du président fondateur, l'alternance, la cohabitation ou la construction européenne ne remettent en cause.

En quoi les qualités intrinsèques du régime fondé en 1958 ont-elles contribué à la longévité remarquable de la Constitution ? Comment les révisions successives lui ont-elles permis de s'adapter ? Quels seraient aujourd'hui les défis à relever pour qu'elle reste en phase avec la société ?

Après une préface de Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel, Jean Garrigues, historien, revient sur les origines et le contexte de crise qui ont conduit à l'adoption d'une nouvelle Constitution. Philippe Blachère, juriste, en présente les grands axes et les évolutions. Il revisite également treize « grands moments » de la V<sup>e</sup> République – le putsch d'Alger en 1961, l'attentat du Petit-Clamart en 1962 et l'élection du président au suffrage universel... –, choisis pour avoir marqué une inflexion dans la pratique du régime. Les personnalités politiques, acteurs connus et moins connus – comme Michel Debré, Jacques Chaban-Delmas, Gaston Monnerville –, sont également présents tout au long de l'ouvrage.

Les nombreuses photographies, unes de journaux et documents patrimoniaux nous font parcourir de façon vivante plus de soixante-cinq ans de notre histoire politique et institutionnelle.

Diffusion  
Direction de l'information  
légale et administrative  
La Documentation française  
Tél. : 01 40 15 70 10  
[www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

ISBN : 978-2-11-157849-4

Couverture :

© YZ/Adagp, Paris 2023